



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02355

Numéro SIREN : 794 837 468

Nom ou dénomination : A.C.Y.O

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2013 sous le numéro de dépôt 11346

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A.C.Y.O

4 rue de l'Hort des Aires
34725 Saint-André-de-Sangonis

V/REF :

N/REF : 2013 B 2355 / 2013-A-11346

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 06/09/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 12/08/2013
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

A.C.Y.O

Société par actions simplifiée à associé unique

4 rue de l'Hort des Aires

34725 Saint-André-de-Sangonis

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-11346 le 06/09/2013

R.C.S. MONTPELLIER 794 837 468 (2013 B 2355)

Fait à MONTPELLIER le 06/09/2013,

LE GREFFIER



U382355

06 SEP. 2013

A 1134G

DÉPOSÉ AU GREFFER

27 AOUT 2013

TRIBUNAL DE COMMERCE

« A.C.Y.O. »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 4 RUE DE L'HORT DES AIRES 34725 SAINT ANDRÉ DE SANGONIS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

M ORGERET YVES

né le 22 juillet 1956 à : saint vallier 26240

demeurant à : 4 rue de l'hort des aires 34725 Saint André de Sangonis

de nationalité : française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger : La représentation commerciale, le recrutement, la formation et l'animation de réseaux commerciaux.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale est : A.C.Y.O.

Après avoir vérifié la disponibilité de la dénomination choisie auprès de l'INPI, indiquer celle-ci. L'associé unique peut y incorporer son nom.

Et pour sigle : SASU.A.C.Y.O.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social :

Le siège social de la société est fixé à : 4 rue de l'hort des aires 34725 saint andré de sangonis. Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée : La société est constituée pour une durée de 50 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Article 6 – Apports :

L'associé unique a fait les apports suivants à la société : Une somme en numéraire de mille euros, ci 1000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées à la BNP PARIBAS. Cette somme de 1000 euros correspondant à la libération du capital a été déposée des avant ce jour à ladite banque pour le compte de la société en formation .

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique : Monsieur Yves ORGERET

Article 8 - Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique. Le capital social peut également être réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission : Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location : En cas d'autorisation de la location d'actions, les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce. Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé. Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société. Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions. La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire. A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la

société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt. En cas d'interdiction de la location d'actions.
Indivisibilité : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT -

Article 11 - Président de la Société :

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération : Le président nommé est monsieur Yves ORGERET demeurant 4 rue de l'hort des aires 34725 Saint Andre de Sangonis

Durée des fonctions : Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 13 - Décisions de l'associé unique :

Domaine réservé à l'associé unique : L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
nomination et révocation du Président ;
transformation, fusion, scission de la Société ;
augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président forme des décisions : Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

Article 15 - Comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat :

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte. Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la Société :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique. La transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Nomination du Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : M Yves ORGERET né le 22 juillet 1956, à Saint vallier 26240, de nationalité française, demeurant à 4 rue de l'hort des aires 34725 saint andre de sangonis.

M Yves ORGERET déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 20 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

M ORGERET, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements. Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 21 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ... Saint Andrie de Sangous
l'an deux mille 2013
et le 12 Août

M. Orgeret

M. Orgeret

Enregistré à : SIB DE MONTPELLIER SUD EST

Le 26/08/2013 Bordereau n°2013/2 064 Case n°17

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Ext 10155

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

ME

Martine ESCLAPEZ
Contrôleur



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par M. Patrice JAME
soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de MONTPELLIER CROIX D'ARGENT au nom de la société en formation SASU A.C.Y.O. (SASU - Société par actions Simplifiées Unipersonnelle) au capital de 1000 Euros, dont le siège social est fixé 4 rue de l'hort des aires - 34725 Saint andre de sangonis, avec pour objet formation, est créancier de la somme de 1000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

Le, 16/08/2013 -

BNP PARIBAS
64, Avenue de Toulouse
34070 MONTPELLIER
Patrice JAME

Yves ORGERET

4 rue de l'hort des aires

34725 Saint andre de sangonis

130 2355
A 11346
06 SEP. 2013

Liste des souscripteurs au capital de la SASU.A.C.Y.O. en cours d'enregistrement.

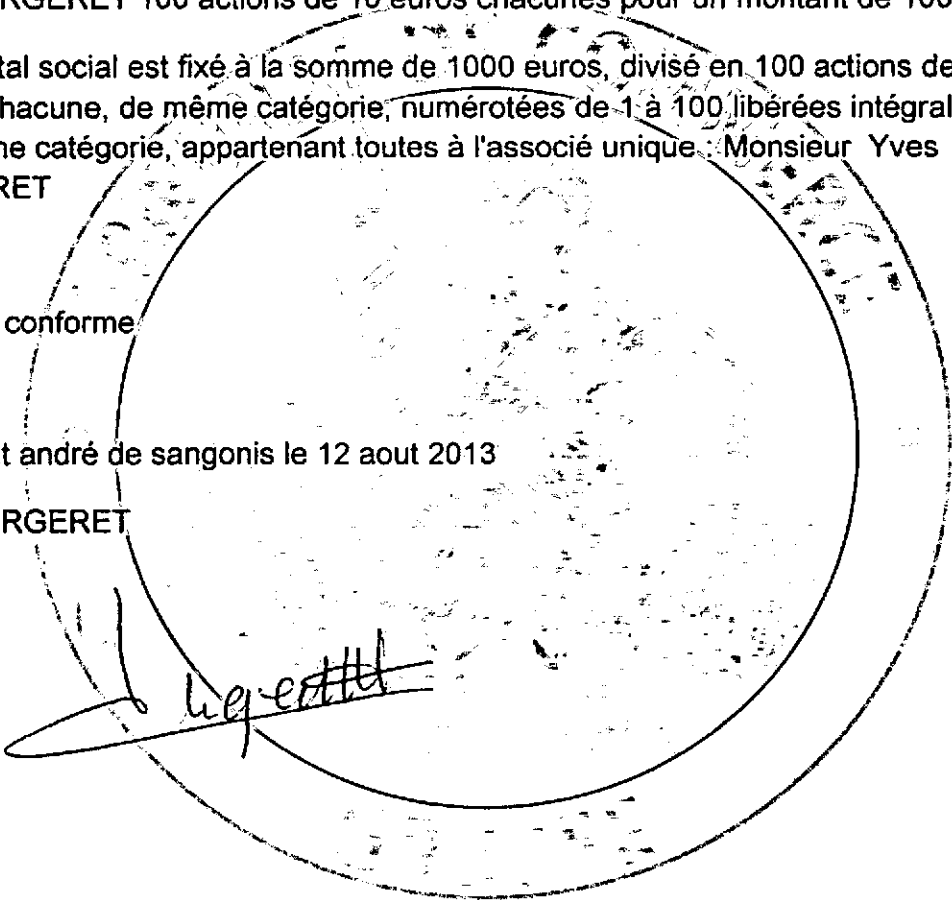
Yves ORGERET 100 actions de 10 euros chacunes pour un montant de 1000€

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique : Monsieur Yves ORGERET

Certifié conforme

A : saint andré de sangonis le 12 aout 2013

Yves ORGERET


Yves ORGERET